

ÉPREUVE DE QUESTIONS TECHNIQUES

NOTE OBTENUE : 15.25 / 20

Question 1

a) Institués par la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (dite LCAP), les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) viennent regrouper les anciennes Aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (Avrp), les ZPPAUP, secteurs sauvegardés, quartiers Malraux. Comme en témoigne la liste précédente, leur création découle de la nécessaire simplification de l'attirail réglementaire entourant la préservation, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des espaces naturels remarquables.

Un SPR peut être mis en place dans une ville, un quartier, un espace naturel rural constituant un ensemble cohérent dont la préservation, la conservation, la mise en valeur représentant un intérêt public en matière patrimoniale, architecturale ou paysagère. L'initiative de proposition de sa création peut provenir de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, de la Commission régionale équivalente, ou de l'autorité locale compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document en tenant lieu ou carte communale. Les communes peuvent être également en proposer le classement si le projet concerne au moins une partie de leur territoire.

Après avis de CNAP, enquête publique et accord des communes et EPCI concernés, le ministre chargé de la Culture et prend la décision du classement.

le périmètre délimitant le SPR est acté lors du classement, et peut être modifié. En conséquence, ce périmètre constituant le SPR est annexé au PLU(i) en tant que servitude d'utilité publique (SUP). Il a donc un caractère opposable.

La mise en place d'un SPR prévoit l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) sur tout ou partie du site, en concertation avec l'ABF, assisté par l'État et avisé par la CNAP. Sa validation institue une commission locale chargée de la représentation du site. Un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut être élaboré sur la partie du site non concernée par le PSMV ; il sera moins contraignant. Ces deux plans à caractère de SUP constituent les principaux outils d'urbanisme au service du SPR.

b) 15/04/2021

Commune de Techniville

Note à l'attention de l'adjoint au Maire

Madame, Monsieur,

La présentation et la mise en valeur du patrimoine bâti, naturel, paysager constituent un enjeu majeur dans les petites villes, de par les problématiques d'aménagement qui y sont associées, ainsi que par les outils qui permettent d'y répondre. Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) créées par la loi LCAP du 7 juillet 2016, forment l'un de ces outils. Dans un premier temps, nous considérerons les rôles que peuvent jouer les SPR dans la préservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, puis nous verrons en quoi ils peuvent permettre de s'inscrire dans une dynamique territoriale pertinente aux yeux des enjeux actuels.

Les PSR regroupent les anciens Avrp, ZAPPAUP, secteurs sauvegardés, etc..., afin de simplifier la préservation et la mise en valeur du patrimoine. Ayant caractère de SUP, ils jouent un rôle important en matière d'urbanisme local. En utilisant les PSMV ou PVAP, documents réglementaires attenants au SPR, la commune a la possibilité d'intégrer la question patrimoniale à un degré prescriptif dans ses politiques publiques, notamment en matière de vacance de logement et de commerce, de qualité architecturale et paysagère, d'insalubrité, de performances énergétiques du bâti, de culture et d'éducation par le biais des Centres d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine, ainsi qu'en matière d'étalement urbain et de biodiversité, indirectement.

Au-delà de leur caractère prescriptif, les SPR peuvent participer à la dynamique du territoire et à sa mise en valeur. Le classement en SPR permettrait une meilleure visibilité de la commune à travers le rayonnement du site, via la mise en réseau avec d'autres territoires similaires, la possibilité de labellisation et de subvention pour intervenir sur la commune (logement, commerce, etc...). Enfin, au vu des exigences de développement durable, les SPR peuvent concourir à la politique du territoire afin de mettre en valeur le bâti existant, le réhabiliter, le requalifier ; ainsi les SPR permettent aux petites villes de redynamiser leur centre, ancien ou non, et de mettre en valeur des espaces naturels remarquables.

Pour conclure, à l'heure de la crise écologique et sanitaire que notre société traverse, du retour en grâce des déplacements courts, du local, les SPR permettent une réponse transversale à des problématiques touchant nos centralités urbaines et nos espaces naturels.

Question 2

- a) Créés par la loi NOTRe de 2015, les SRADDET s'inscrivent dans la tendance actuelle à la simplification des politiques publiques et dans la montée en compétence de la Région comme échelon territorial d'aménagement et de planification. Ils réunissent les anciens schémas sectoriels (SRCE, SRCAE, SRI, etc...) dans l'objectif de former un « super » schéma transversal et prescriptif, dans la mesure où les documents de planification locale doivent être compatibles avec ses règles. La démarche de concertation joue un nouveau rôle important dans l'élaboration des SRADDET, tout comme la nécessité d'égalité des territoires et d'aménagement équilibré et durable. Enfin, il faut tenir compte de la récente fusion des Régions, qui rebat les cartes en matière d'équilibre et des concurrences des territoires.
- b) Depuis les années 1990, la contractualisation s'est affirmée comme un moyen pour les collectivités et établissements publics d'assurer la mise œuvre des politiques publiques et des projets de territoire. Elle associe les échelons des pouvoirs publics dans une démarche commune et contribue à l'égalité des territoires, tout en les mettant paradoxalement en concurrence. Avec la montée en compétence des Régions qui élaborent le SRADDET, outil d'aménagement de poids considérable, une démarche commune de dialogue et de projet apparaît comme logique pour satisfaire aux objectifs d'équilibre et de solidarité entre territoires. La contractualisation est une réponse pertinente. Ainsi, les Régions peuvent monter des partenariats pour accompagner les territoires et y intervenir en matière de développement durable, d'aménagement, d'éducation, etc... en choisissant l'échelle cohérente (exemple du bassin de vie). La contractualisation entre Région et collectivités se traduit donc par de multiples actions sectorielles ou transversales contribuant à un aménagement équilibré et à une solidarité entre territoires.

Question 3

- a) Par essence, les villes constituent un écosystème conflictuel augmentent les risques liés à la santé des habitants. La question de la santé a toujours influencé l'urbanisme, entre mouvements hygiénistes et éco-quartiers durables. Tout d'abord, la concentration d'humains et d'activités engendre de multiples pollutions de l'air émise par les transports, industries, logements, des sols suite à des usages industriels, de l'eau, etc. Ces pollutions sont source de nuisances sonores mais aussi physiques ayant des conséquences sur la santé : qualité de l'eau, de l'air, des sols ayant entraîné la prolifération de maladies, tout autant que la promiscuité induite par l'espace urbain. La question de l'habitat est également capitale, et des logements insalubres contribuent à une mauvaise santé. Enfin, la question des transports influe également, car le transport collectif et les transports doux permettent de diminuer la pollution de l'air. Pour répondre à ces problématiques, les collectivités peuvent se saisir de plusieurs outils comme le PLU(i). Celui-ci permet d'agir directement sur la santé des habitants en améliorant leur qualité de vie (densité, transports doux, nuisances sonores, habitat, changement climatique). Toutes ces variables peuvent être améliorées par le PLU et ses objectifs, notamment au sein du PADD. A d'autres échelles, les SRCAE et SRCE permettent de présenter la qualité de l'air, de l'eau, de l'environnement ; des schémas à l'échelle des bassins versants (SOAGE) y contribuent également.

En somme, la prise en compte de la santé est au cœur des problématiques d'aménagement urbain, car elle touche aux habitants eux-mêmes ; la mise en œuvre de politiques durables est capitale pour assurer une meilleure santé.

b) Technville

La question de la santé de nos habitants étant au cœur de ses politiques d'aménagement, la requalification du quartier en cours s'inscrit donc dans une démarche transversale visant à améliorer leur qualité de vie.

En premier lieu, dans le cadre des propositions de requalification du quartier, il apparaît primordial de considérer l'enjeu de l'habitat et du logement social. En effet, le quartier abrite 500 logements sociaux, tous situés dans de grands ensembles vieillissants et proches du boulevard périphérique. Il serait intéressant d'effectuer un inventaire de l'habitat insalubre, ainsi qu'un diagnostic énergétique et acoustique afin d'obtenir des données sur les nuisances sonores, les besoins en isolation et la pollution de l'air. Des actions de réhabilitation énergétique, de logement, de résorption de l'habitat insalubre pourront ensuite être menées dans l'objectif d'un habitat et d'un cadre de vie de qualité.

En matière de transports, il apparaît important de désenclaver le quartier coupé par le périphérique et hyper sectorisé dans ses usages. Des axes de transports doux seraient pertinents pour relier les logements à l'école, la crèche et l'EHPAD.

En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, en plus des mesures précédentes, il pourrait être pertinent de dresser le potentiel de production d'énergie et d'efficacité énergétique du bâti à améliorer (logements, écoles). Un courant végétal plus important permettrait également de limiter les vagues de chaleur.

Sur la place des Buers enfin, un jardin familial pourrait être installé, permettant d'ouvrir une réflexion sur l'alimentation et de maintenir un lien social fort, capital pour le bien-être des habitants. L'EHPAD et la crèche pourraient y être associées par e biais d'ateliers, d'actions de médiation.

Enfin, le Point Info doit permettre aux habitants de porter leur voix pour le montage de projets locaux, d'actions de médiation, d'informations sur la santé, de lutte contre les différentes formes de précarité, etc.

Question 4

Institué par la loi de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine de 2014, le NPNRU doit contribuer à la transformation des quartiers les plus en difficultés et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Par sa vocation programmatique, il doit mettre en œuvre des actions de rénovation, de renouvellement urbain en désenclavant les quartiers (diversification des usages et équipements, transports, emploi...) et bénéficie pour ce faire, d'une enveloppe de 20 milliards d'euros.

Ce programme s'inscrit dans une logique partenariale, avec l'ANRU, l'État et la Caisse des Dépôts notamment.